

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civile
Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH

N° 2291 – 2002.

Arrêté préfectoral portant approbation du plan
de prévention des risques naturels prévisibles
(inondation et mouvement de terrain) de la
commune de TROUILLAS.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trouillas ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trouillas ;

.../...

VU les pièces constatant que l'arrêté du 8 novembre 2001 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement du 9 juillet 2002 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Trouillas prenant en compte les risques d'inondation et de mouvement de terrain est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *un rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *une carte des aléas au 1/5000^{ème} complétée par une carte au 1/2500^{ème},*
- *une carte de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} complétée par une carte au 1/2500^{ème}.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Trouillas, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),*
- *à la direction départementale de l'équipement,*
- *à la mairie de Trouillas,*
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

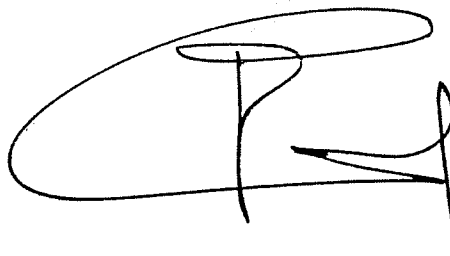
- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture des P.O,*
- *d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,*

- *d'un affichage à la mairie de Trouillas pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de Trouillas, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 17 juillet 2002.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical line, resembling the letters 'P' and 'N'.

Jean-Jacques DEBACQ